



LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR

Hormis les contentions

CERCLE AQUITAINE ALZHEIMER



Que dit le droit ?



- ❖ **Définition : Droit pour tout individu de se déplacer librement dans un pays, de le quitter et d'y revenir**

Droit fondamental et inaliénable, reconnu par les textes internationaux et nationaux :

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (articles 1 et 4)
- Déclaration Universelle de Droits de l'Homme de 1848 (article 13)
- Constitution française
- Convention Européenne des Droits de l'Homme
- ❖ **Restrictions :** droit de propriété, emprisonnement, personnes étrangères, état d'urgence
- ❖ **Législation en psychiatrie :** Loi du 27 juin 1990 modifiée par la Loi du 4 septembre 2002 ; Loi du 5 juillet 2011, Loi 2022 sur les mesures d'isolement et de contention



- ❖ **L'article L.311-3 - loi du 2/01/2002 – du CASF** garantit le droit de toute personne accueillie en établissement médico-social.
- 1er alinéa : « le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité »
- 3ème alinéa : «une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité, favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit être systématiquement recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté ... à défaut le consentement de son représentant légal...»



❖ **La Conférence de consensus sur la liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux et l'obligation de soins et de sécurité des 24 et 25 novembre 2004.**

« La liberté d'aller et venir est le droit de circuler librement dans un EHPAD à l'intérieur et à l'extérieur. Elle fait partie de la liberté personnelle qui inclut notamment le droit de choisir son mode de vie et d'avoir une vie sociale. »

– « réussir à concilier pour chaque personne deux principes apparemment opposés : respecter la liberté et assurer la sécurité. »

– Recommandations préconisées, soutenues par la HAS et l'ANESM

– « une personne souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de trouble apparenté ne doit pas se voir interdire de sortir seule sauf si la situation présente à l'évidence un danger pour elle ».



- ❖ **7/1/2013 - Le Comité National pour la Bienveillance et les Droits des personnes âgées et des personnes handicapées – CNBD**, souligne l'importance de préserver au maximum cette liberté, notamment pour les plus vulnérables souffrant de MAMA.
- ❖ **Loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28/12/2015** :
 - ❖ inscrit cette liberté dans la liste des droits fondamentaux du résident d'EHPAD
 - ❖ crée l'annexe au contrat de séjour

2 conditions aux restrictions à la libre circulation :

- *Nécessité absolue des contraintes exercées*
- *Contraintes non disproportionnées par rapport aux risques encourus*

14^{ème} CONGRÈS
de la Société de
Gérontologie
de Bordeaux et
du Sud-Ouest



“ QUAND LES VIEILLES
ARTÈRES S'EN MÊLENT



12 & 13
sept. 2024

PESSAC
Institut des Métiers
de la Santé



Le droit / La réalité

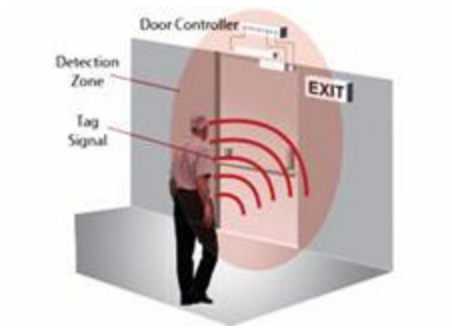
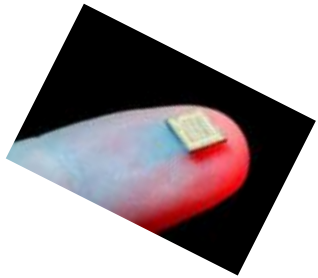


“ QUAND LES VIEILLES ARTÈRES S'EN MÊLENT



12 & 13
sept. 2024

PESSAC
Institut des Métiers
de la Santé





- ✓ **Caméra Vidéo-surveillance**
- ✓ **Alarme détection intrusion:**
- ✓ **Digicodes** 85% des EHPAD ont un digicode à l'entrée
- ✓ **Bracelets**
- ✓ **Puces électroniques(vêtement, chaussures...)**
- ✓ **Montres GPS**
- ✓ **Téléassistance**
- ✓ **Géolocalisation du tel portable**
- ✓ **.....**



UNITÉS FERMÉES

USA

Up



UVP

UA

US

UF

UHR

UCC



ALORS QUE :

L'article L.311-3 - loi du 2/01/2002 – du Code de l'Action Sociale des Familles garantit :

le droit de toute personne accueillie en établissement médico-social d'aller et venir librement.

ET PRÉCISE :

« une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité, favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, **respectant son consentement éclairé qui doit être systématiquement recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté ... à défaut le consentement de son représentant légal... »**



Définition du consentement

Consentir suppose une double compétence :

- 1- l'aptitude à comprendre : le discernement
- 2- la capacité à se déterminer et à faire des choix : l'autonomie de la volonté



Consentement et personnes protégées

Code civil- art 459-2 :

- ❖ La personne protégée choisit son lieu de résidence
- ❖ Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.
- ❖ En cas de difficultés, le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, statue.



Consentement et personnes protégées

Code civil- art 459 alinéa 4 :

- ❖ « **sauf urgence**, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ».
- ❖ En conséquence lors d'une admission en EHPAD et devant un refus de la personne protégée d'intégrer cet établissement, il est OBLIGATOIRE de saisir le juge des tutelles, à l'appui d'un certificat médical pour qu'il autorise cette entrée CONTRE L'AVIS de la personne protégée.
- ❖ La représentation du majeur en tutelle n'autorise en rien le tuteur à passer outre le consentement de la personne âgée opposante à son entrée en EHPAD.



Consentement et personnes non protégées

Différence notable :

- une personne protégée peut saisir le Juge des Tutelles si elle est en désaccord avec son entrée en institution, mais les majeurs de régime de droit commun, qu'ils soient médicalement aptes à consentir et opposés à un lieu d'hébergement, ou bien qu'ils soient incapables de donner un consentement éclairé, ne peuvent saisir le juge judiciaire pour examiner la décision dont ils ont été l'objet.
- Pour les personnes sans mesure de protection juridique, on recherche plutôt leur **assentiment** que leur consentement.



Dispositif législatif applicable aux soins en psychiatrie :

- La personne atteinte de troubles mentaux peut consentir aux soins.
- Dans le cas d'une hospitalisation libre, toute mesure de contrainte est exclue.

En revanche :

si la personne représente un danger pour elle-même et qu'elle est dans l'impossibilité de consentir, des soins sans consentement peuvent être ordonnés à la demande d'un tiers ou sur péril imminent, sur décision du directeur d'établissement prise au vu de certificats médicaux.



Dispositif législatif en gériatrie ?

Les différents plans Alzheimer

➤ Plan Alzheimer 2008/2012 :

Il pose la question du « statut juridique » des malades dans la mesure 39 évoquant le « vide juridique » autour des restrictions et des privations de liberté dans les soins.

➤ Plan Alzheimer 2012/2016 :

Pas de statut juridique spécifique, de contrôle administratif ou judiciaire sur les restrictions de liberté sans recueil du consentement ne sont prévus.



Consentement et unités de vie protégée

Les unités de vie protégée, semblent avoir la forme de lieux de soin sous contrainte, mais n'en n'ont pas la juridiction.

Or, l'ordonnancement des règles juridiques dans les établissements accueillant des personnes âgées n'autorise la restriction de la liberté d'aller et venir que par l'adhésion de la personne elle-même à travers son consentement.

MAIS

Consentir suppose une double compétence :

- 1- l'aptitude à comprendre : le discernement,
- 2- la capacité à se déterminer et à faire des choix : l'autonomie de la volonté?

14^{ème} CONGRÈS
de la Société de
Gérontologie
de Bordeaux et
du Sud-Ouest



“ QUAND LES VIEILLES
ARTÈRES S'EN MÊLENT



12 & 13
sept. 2024

PESSAC
Institut des Métiers
de la Santé



Unités de vie protégée

14^{ème} CONGRÈS
de la Société de
Gérontologie
de Bordeaux et
du Sud-Ouest



“ QUAND LES VIEILLES
ARTÈRES S'EN MÊLENT



12 & 13
sept. 2024

PESSAC
Institut des Métiers
de la Santé



Consentement / Assentiment



Pourquoi un assentiment plutôt qu'un consentement ?

- Les unités dites protégées accueillent des patients à risque de fugue ou qui seraient susceptibles de se mettre en danger à l'extérieur, ou qui présentent d'autres symptômes psycho comportementaux qui nécessitent un cadre plus contenant que celui d'une unité ouverte .
- Aucun critère d'admission établi
- Le trouble de jugement est quasiment toujours présent altérant le discernement



Qu'est ce l'assentiment ?

Définition: « Acte par lequel quelqu'un exprime son adhésion, son approbation à une idée, une proposition formulée par un autre ; accord, consentement : hocher la tête en signe d'assentiment... »

- Il est à rechercher systématiquement à l'entrée en établissement.
- Une évaluation multidisciplinaire devrait être faite comme le précise article 27 Loi ASV Decret 2016 -1743 du 15/12/2016.



Loi ASV Decret 2016 -1743 du 15/12/2016

- « Après examen du résident le médecin coordonnateur ou le médecin traitant réunit autant que besoin , l'équipe médicosociale pour réaliser une évaluation pluridisciplinaire pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de celui-ci et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir ».
- Cette évaluation devrait être faite tous les 6 mois (bilan cognitif et comportemental..) ET TRACÉ dans le dossier.



- La justification de la restriction d'aller et venir devrait être précisée et tracée
- Évaluation des mesures prises pour maintenir une vie sociale malgré la restriction de la liberté d'aller et venir (sortie à l'extérieur, jardin, accessibilité des chambres, animations collectives..)
- L'annexe au contrat de séjour « ayant pour but de définir les mesures à prendre.... »* devrait être renouveler tous les six mois.

➤ * Loi ASV article27



CONCLUSION



MERCI DE VOTRE ÉCOUTE !

CERCLE AQUITAINE ALZHEIMER

ANTOUN May (coordonnatrice)

BONNAY MOMP Rala.

CHAMPIÉ Nathalie

CHRYSOSTOME Virginie

DUMAS Éric

FOREST Anne

GUIOT Laurence

LAGOUARDE Sophie

LANG LIN Adriana

MALLET DURAND Brigitte

REICH-PAIN Emmanuelle

SANS Christophe

EL ZEIN Sylvie



LOI/ CHOIX/ÉTHIQUE

